CHAMBRE D'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE NOUVELLE-CALÉDONIE
cap-nc.nc

N° RAP : PPA-01035
Catégorie : ATF
N° RID : 0164988

Carte professionnelle 2023
Registre de l'agriculture et de la pêche

Madame, Monsieur

Voici la carte professionnelle de la structure d'exploitation agricole ou de pêche dénommée CHIVOT LUC. Elle atteste de son immatriculation au registre de l'agriculture et de la pêche et du fait qu'elle est en règle avec les formalités correspondantes. Vous y trouverez l'ensemble des représentants légaux et les moyens de production utilisés.

N° Registre de l'agriculture et de la pêche : PPA-01035 **Statut :** Actif
Forme juridique : Personne physique **Catégorie :** ATF
Antenne de référence : BOURAIL

Le (s) représentant(s) légal (légaux) est /sont :

N° registe	Nom	Prénoms	Fonction	Certiphyto	Date de fin de validité
2005-03801	CHIVOT	LUC	Gérant		

Le(s) site(s) de production est / sont :

Ridet	Commune	Province
0164988.004	BOURAIL	Province SUD

CHAMBRE D'AGRICULTURE NOUVELLE-CALEDONIE

Date de validité : du 01/01/2023 **au** 31/12/2023

Important : Pour être valide, cette carte professionnelle ne doit comporter ni mention manuscrite ni rature. Elle doit être mise à jour en cas de modification significative des moyens de production, changement de gérance, de cession, de transmissionetc.

AGREMENT
Agriculteurs franchisés en base de TGC
(Article Lp 496-2 du code des impôts - Arrêté n° 2019-69/GNC du 08 janvier 2019 modifié par l'arrêté 2019-927 du 16 avril 2019)

Numéro : 2024-100775683 **Date validité : 31 juillet 2024**

Nom : M CHIVOT Luc
RID : 0164988

Le présent agrément, prévu par le 2 de l'article Lp 496-2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est délivré dans les conditions de l'article 2 de l'arrêté n° 2019-69/GNC du 8 janvier 2019.

Il atteste que son titulaire est à jour de ses obligations déclaratives et peut importer ou acquérir en exonération de taxe générale sur la consommation les biens qui figurent sur l'annexe I de cet arrêté.

Conformément à l'article Lp 496-4 du code des impôts, son numéro doit être mentionné sur l'attestation figurant à l'annexe II de cet arrêté, qui doit être remis par le bénéficiaire à la douane lors de l'importation ou au fournisseur lors de chaque acquisition exonérée.



Le chef du service
de la fiscalité des professionnels
à l'impôt sur le revenu

Marjorie FORTIER